



N° 2013/
6^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2013

R.G. 2012/AM/126

Travailleur indépendant.
Cotisations sociales.
Prescription : recours fiscal.
Personnes morales : solidarité.

Article 581, 1°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L' INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES
SOCIALES POUR TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS, en abrégé INASTI,

Partie appelante, comparaissant par son conseil, maître
Demarque, substituant maître Brouckaert, avocat à Tournai ;

CONTRE :

1/ La SA AMBC, dont le siège social est situé

2/ Madame T. D., domiciliée à

3/ La SC G., dont le siège social est situé à

Parties intimées, comparaissant par leur conseil, maître
Menu, substituant maître Beuscart, avocat à Havinnes ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, prononce ce jour l'arrêt
suivant :

R.G. 2012/AM/126

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 2.4.2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Tournai, y siégeant le 19.9.2011.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions des parties intimées, principales, additionnelles et de synthèse, respectivement reçues au greffe le 10.9.2012, le 10.1.2013 et le 10.5.2013, ainsi que celles de l'appelant, principales et de synthèse, y reçues respectivement le 12.11.2012 et le 11.3.2013.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 14.6.2013.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause sont les suivants :

- Par exploits introductifs d'instance du 31.3.2005, l'INASTI a assigné madame T.D. en sa qualité de travailleur indépendant affilié à la CNASTI ainsi que la SA AMBC et la SC G. en leur qualité de responsables solidaires du paiement des cotisations dues par leur administratrice, madame T.D., redevable d'une somme en principal de 9.740,53 € représentant les cotisations sociales afférentes à la période allant du 2^{ème} trimestre 1992 au 4^{ème} trimestre 1997.
- Statuant le 19.9.2011 par le jugement dont appel, après avoir joint les causes en raison de leur connexité, le tribunal a statué comme suit :
 - Dit pour droit que les demandes de l'INASTI envers les trois parties défenderesses sont prescrites en ce qui concerne les cotisations se rapportant aux revenus des troisième et quatrième trimestres 1992 et aux années 1996 et 1997.
 - Dit pour droit fondée la demande de l'INASTI en ce qui concerne les cotisations se rapportant aux revenus des années 1993 et 1994 et en conséquence, condamne la première défenderesse, madame T.D., et les deuxième et troisième défenderesses, la SA AMBC et la SC G., en tant que solidairement responsables de la première défenderesse, au paiement de la somme de 1.823,32 € à augmenter des majorations de 2.419,52 € arrêtées au 31

décembre 2004 et au paiement d'une majoration de 3% sur la somme de 1.823,32 € pour le premier trimestre 2005 ainsi qu'aux intérêts judiciaires à dater du 1^{er} avril 2005 jusqu'à parfait paiement.

- Condamne solidairement les trois défenderesses aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, fixés à la somme de 548,58 €.
- L'INASTI a relevé appel de cette décision, faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que les intimées concluent à sa confirmation.

A. Quant à la prescription.

En droit, l'article 16 § 2 de l'A.R. n° 38 du 27.7.1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants stipule que les actions en recouvrement des cotisations prévues par cet arrêté se prescrivent par 5 ans à dater du premier janvier qui suit l'année pour lesquelles elles sont dues.

Selon le principe général élaboré par l'article 2257 du Code civil, *la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive.*

C'est ainsi qu'en cas de litige fiscal, le délai prend cours à la date à laquelle l'assujetti est averti du montant définitif des revenus contestés (Voyez : C.T. Liège, 2^{ème} chambre, 30.6.1998, inédit, R.G. n°25669/97, cité par Alain SIMON, in : Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53, p. 19).

Il est établi en l'espèce qu'un recours fiscal a été introduit par madame T.D. relativement aux exercices d'imposition 1994, 1995 et 1996.

Les époux B.-.D. ont présenté les 31.5.1996, 28.1.1997 et 10.7.1997 des réclamations contre les cotisations en matière d'impôt des personnes physiques établies à leur charge pour les exercices d'impositions précités qui furent rejetés par une décision du 2 avril 2001 du fonctionnaire délégué par le Directeur régional des contributions directes de Mons laquelle fit l'objet d'un recours judiciaire devant la chambre fiscale du tribunal de première instance de Mons (pièces 9 à 12 de son dossier).

Le recours fiscal est arrivé à son terme le 31.10.2007 par le prononcé d'une décision décrétant le désistement d'instance des demandeurs.

La prescription de l'action de l'INASTI en paiement des cotisations sociales dont l'assiette de calcul est constituée des revenus des années 1993, 1994 et 1995 n'a donc pas pu commencer à courir avant cette date du 31.10.2007.

Or, en l'espèce toutes les cotisations réclamées devaient être calculées sur base des revenus faisant l'objet de cette contestation fiscale.

Outre celles afférentes aux années directement visées par le recours, les cotisations afférentes aux années 1992, 1996 et 1997 devaient également être calculées sur les revenus de l'année 1993 en application de l'article 41 de l'AR du 19.12.1967 en vigueur à l'époque et de l'article 11 de l'AR n° 38 du 27.7.1967.

Il n'est en effet pas contesté que les 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 1992 étaient les premiers trimestres d'activité d'indépendante de madame T.D..

En application de l'article 41 de l'AR du 19.12.1967, tel qu'en vigueur à l'époque, s'agissant d'une année incomplète, les cotisations de l'année 1992 devaient être calculées sur les revenus afférents à la première année de référence comprenant quatre trimestres d'assujettissement depuis le début de l'activité, en l'occurrence, ceux de l'année 1993.

Par ailleurs, en application de l'article 11 de l'AR n° 38 du 27.7.1967, les cotisations de 1996 et 1997 devaient être calculées, respectivement sur les revenus de 1993 et 1994.

Ainsi, dès lors que toutes les cotisations réclamées (3/1992, 4/1992, 1993, 1994, 1996 et 1997) devaient être calculées sur base des revenus afférents aux années 1993 et 1994 faisant l'objet du litige fiscal, le droit d'action de l'INASTI a bénéficié de la suspension du cours de la prescription jusqu'au terme dudit litige lequel n'est au demeurant intervenu que postérieurement aux citations introductives d'instance du 31.3.2005.

Pour le surplus, aux termes de l'article 2244, alinéa 2 du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

La prescription n'était donc acquise pour aucun des chefs de la demande.

S'agissant de l'assujettissement, la cour ne peut que constater que celui-ci est lié à l'activité professionnelle de madame T.D. en qualité d'administratrice et d'administratrice déléguée des deux sociétés précitées pour laquelle il est au demeurant établi qu'elle a perçu des revenus dès lors que les rectifications opérées par l'administration des contributions ayant consisté à requalifier en rémunérations les loyers perçus pour la location de son immeuble sont devenues définitives le 31.10.2007, au terme du recours fiscal.

B. Quant à la solidarité.

L'article 15, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose que les personnes morales sont tenues solidairement avec leurs associés ou mandataires au paiement des cotisations dont ces derniers sont redevables.

Cet article a pour objectif de garantir, par la solidarité des personnes morales, le recouvrement des cotisations se rapportant à l'exercice d'un mandat (au sein de la société dont la solidarité est actionnée ou au sein d'une autre, cela n'a pas d'importance) qui entraîne l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Cette solidarité concerne toutes les cotisations dont l'associé ou le mandataire est redevable et oblige les personnes morales à la même dette que leur associé ou mandataire (Cass. 6 juin 1988, J.T.T. 1989, p. 280 et 281).

Il suffit, pour que la solidarité soit applicable, que l'associé ou le mandataire ait cette qualité au moment de la demande, sans incidence aucune de la nature de l'activité exercée, source des cotisations (C.T. Mons, 9.9.2005, R.G. 15939).

Cette solidarité s'étend non seulement aux cotisations avec ses accessoires, mais aussi aux intérêts ainsi qu'aux frais et dépens qui en sont le complément (C.T. Liège, 10.12.1997, C.D.S. 2001). Elle joue pour l'obligation de cotiser du mandataire qui exerce des mandats dans d'autres sociétés durant le même exercice en sorte qu'il n'y a pas de responsabilité solidaire partielle pour la personne morale qui ne peut demander une ventilation de la dette au prorata des revenus qui seraient liés à l'exécution de chaque mandat (Cass. 6.6.1988, Pas., I, p. 609 et C.T. Mons, 11.1.2013, R.G. 2011.AM.61, Juridat : 20130111-3).

Il est établi par les statuts de la SCRL G. du 29.12.1989 et par acte du 20.12.1992 de la SA AMBC que madame T.D. a été respectivement nommée administratrice, chargée de la gestion journalière de la première société et administratrice déléguée de la seconde en manière telle que celles-ci sont tenues solidairement au paiement des cotisations dont elle est redevable.

L'appel est fondé.

C. Quant aux dépens.

Les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat sont applicables « aux affaires en cours » recouvrant toute cause non encore jugée lors de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles (Cass., 27 octobre 1977, Pas, 1978, I, 252).

La notion d'affaires en cours recouvre toute cause non encore jugée au 1^{er} janvier 2008. Le montant de l'indemnité de procédure est donc celui qui est en vigueur au jour de la clôture des débats (Voyez : Ge. De Leval, *Éléments de procédure civile*, Larcier, 2ème édition, 2005, p. 458, n° 341 ; C.A. Mons, (1^{er} chambre) 14 janvier 2008, J.L.M.B. 2008, p. 1132 et 1133 ; C.A. 26 février 2008, J.L.M.B. 2008, p. 1138).

S'agissant d'une demande évaluable en argent, les montants de l'indemnité de procédure, sont fixés par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

La valeur de la demande est calculée conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire.

Conformément à ces derniers, la valeur de la demande s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance, tous les chefs de demande cumulés et à l'exclusion des intérêts et des dépens, soit en l'espèce, 9.740,53 €.

Le montant de l'indemnité de procédure d'instance applicable à cette demande qui aurait dû être retenu par le tribunal était à l'époque de 900,00 €.

Les frais et dépens d'instance s'élevaient donc à la somme de (96,08 €, 111,42 €, 100,58 € et 900,00 €) 1.208,08 €.

L'indemnité de procédure d'appel est actuellement de 990,00 € (indexation au 1.3.2011).

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il dit prescrites les demandes afférentes aux cotisations se rapportant aux revenus des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1992 et aux années 1996 et 1997 et en tant qu'il fixe l'indemnité de procédure à 240,50 €.

Dit ces demandes recevables et fondées.

Condamne en conséquence, les intimées, solidairement à payer à l'INASTI, la somme de 5.497,69 € augmentés des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 1.4.2005 jusqu'au jour du parfait paiement.

Les condamne solidairement aux frais et dépens d'instance portés à la somme de 1.208,08 €.

R.G. 2012/AM/126

Les condamne de même aux frais et dépens de l'instance d'appel fixés à la somme de 990,00 € (indemnité de procédure) et leur délaisse les leurs propres.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **13 SEPTEMBRE 2013** par le Président de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur D. DUMONT, Conseiller,
Monsieur N. GHEENENS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
Monsieur V. DI CARO, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.